

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°66-2025

Séance du mardi 04 novembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
41	33	37

Date de la convocation
20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi quatre novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes de SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

Etaient présents : ARBLADE-LE-HAUT : DUSSANS Jean-Pierre (suppléant de VERRIER Jean-Marie), BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, BOURROUILLAN : GOUANELLE Vincent, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA Josiane, CRAVENCERES : LARRANDABURU Jean-Pierre, LE HOUGA : MANCIET Aline et MESTRES Michèle, ESPAS : CAZERES Pierre, LANNE-SOUBIRAN : PONS Michel, LAUJUZAN : NALIS Patrick (suppléant de LASSALLE Patrick), LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : LACOSTE David, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe et GARBAY Stéphane, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN d'ARMAGNAC : SAUQUES Philippe, MORMES : SPOERRY Quitterie, NOGARO : PEYRET Christian, MARTINOT Maryse, MARQUE Magali, DROUARD Jean-Claude, LAFFORGUE Daniel, BELTRI Joseph et HAMEL Bernard, PERCHEDE : CUVELLIER Christian, SAINT-MARTIN d'ARMAGNAC : ARTIGOLE Éric, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : LAMOTHE Aurélien (suppléant de SAINT-MARTIN Thierry) SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : BRAGAGNOLO Michel, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : TARTAS Jacques, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Publication

07 novembre 2025

Absents excusés : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie (remplacé par DUSSANS Jean-Pierre), CAUPENNE d'ARMAGNAC : GUICHEBAROU Patrick (pouvoir à ORTEGA Josiane), LAUJUZAN : LASSALLE Patrick (remplacé par NALIS Patrick), LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, MATHIEU Jean-Marie (pouvoir à MESTRES Michèle) DESJARDINS Lionel (pouvoir à MANCIET Aline), MAGNAN : DUCLAVE Jean, NOGARO : CARRERE-CAMPISTRON Christine (pouvoir à PEYRET Christian), LARRIEU Edith, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry (remplacé par LAMOTHE Aurélien).

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines, rémunération du temps de garderie à l'enseignant de Monlezun d'Armagnac

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Monsieur Vincent GOUANELLE, Président, **EXPOSE**

Depuis 2021, le Conseil Communautaire approuve chaque année scolaire, comme le faisait précédemment le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Bas-Armagnac (SIISBA), la rémunération du professeur des écoles de la commune de Monlezun d'Armagnac (Fonctionnaire de l'Education Nationale) dans le cadre du temps de garderie assuré par ce dernier de 8h30 à 8h40 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En effet, la réglementation permet de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement qui sont rémunérées dans les conditions prévues par :

- le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;
- la note de service n°2016-106 du 12 juillet 2016 de Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Il **PROPOSE** de maintenir le dispositif indiqué ci-dessus et de rémunérer l'enseignant dans les conditions précédemment en vigueur avec un taux horaire actualisé de 11,91 euros pour l'année scolaire 2025/2026, pour le temps de garderie des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 8h40.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la rémunération de l'enseignant de Monlezun d'Armagnac sur le temps de garderie dans les conditions ci-dessus indiquées ;

AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Président,



Vincent GOUANELLE.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Villa Noulibas 50 cours Lyautey 64010 PAU Cédex ; Téléphone : 05 59 84 94 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>